

Travaux - Rue du Manoir
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Jocelyne PELETTE, demeurant 4 rue du Manoir, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 13 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Manoir afin de permettre le bon déroulement de travaux au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 4 de la rue du Manoir, du **mercredi 20 septembre 2023 au samedi 30 septembre 2023, de 8h00 à 18h00, du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 31 octobre 2023, de 8h00 à 18h00**, ainsi que du **jeudi 16 novembre 2023 au jeudi 30 novembre 2023, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux entreprises effectuant les travaux.

Article 2 : Les entreprises effectuant les travaux au domicile de Mme PELETTE sont autorisées à stationner leurs véhicules au droit du n° 4 de la rue du Manoir du **dimanche 1^{er} octobre 2023 au dimanche 15 octobre 2023, de 8h00 à 18h00, du mercredi 1^{er} novembre 2023 au mercredi 15 novembre 2023, de 8h00 à 18h00**, ainsi que du **vendredi 1^{er} décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme Jocelyne PELETTE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

